

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.389 du 6 décembre 2000

A.71.858/VIII-1809

En cause : **VRANCKEN** Huguette,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Huguette VRANCKEN, qui demande l'annulation de :

- "a) la décision de la Commission centrale de réaffectation de l'enseignement officiel subventionné supérieur et secondaire d'annuler la désignation d'office de la requérante pour occuper l'emploi de professeur de cours généraux (néerlandais et anglais) de huit heures à l'Ecole provinciale hôtelière de Namur, décision portée à la connaissance de la requérante par lettre recommandée du 13 avril 1996;
- b) la décision de la Commission centrale de réaffectation de l'enseignement officiel subventionné supérieur et secondaire de date inconnue de ne pas désigner d'office la requérante pour occuper un emploi soumis à la réaffectation à l'Ecole technique provinciale agricole de Ciney";

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante est titulaire d'une licence en philologie germanique ainsi que du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; depuis le 1^{er} juin 1990, elle est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (néerlandais et anglais) dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la ville de Rochefort; si cette nomination ne concernait initialement que 12 heures de cours par semaine, elle a, par la suite, été étendue à des prestations hebdomadaires de 21 heures.

Après avoir été placée par le pouvoir organisateur dont elle relève en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 1995, la requérante a, le 27 décembre de la même année, sollicité sa réaffectation dans un emploi de professeur d'anglais existant à l'Ecole technique provinciale agricole de Ciney; en l'absence d'informations quant à la suite réservée à cette demande, la requérante la renouvelle dans une lettre qu'elle adresse le 16 février 1996 à la Commission centrale de réaffectation.

Lors de sa séance du 4 mars 1996, cette commission examine le cas de la requérante et décide d'adopter à son égard la position suivante :

" - VRANCKEN : mise en disponibilité, elle revendiquait un emploi tout près d'être protégé à Ciney.

La C.C.R. confirme la position de la C.Z. qui était de refuser de confier à un réaffecté un tel type d'emploi. Toutefois, consciente qu'il est indispensable de réaffecter l'intéressée, la Commission la désigne à l'Ecole hôtelière de Namur dans :

- 2 h. de néerlandais (suite à l'annulation de la désignation de M^{me} PIERRE dans ces heures)
- 6 h. d'anglais (jusqu'à la prise de fonction de M^{me} PIERRE)".

Si, dès le lendemain de cette réunion, la requérante est avertie par une lettre du président de la Commission centrale de réaffectation de la désignation dont ce collège a décidé de la faire bénéficier, le second acte attaqué par le présent recours, à savoir le refus de réaffecter la requérante à l'Ecole technique provinciale agricole de Ciney, ne sera porté à la connaissance de l'intéressée que postérieurement, par un courrier du 17 avril 1996.

Le 15 mars 1996, le directeur de l'Ecole provinciale hôtelière de Namur adresse au président de la Commission centrale de réaffectation un courrier qui

conteste la désignation opérée au profit de la requérante en faisant valoir les considérations suivantes :

- a) le langage à enseigner est tout à fait spécifique à l'hôtellerie et exige donc de la part du professeur un investissement important ainsi qu'un effort d'adaptation qu'il est impossible de réaliser dans le cadre d'une désignation de courte durée;
- b) en raison des décisions de la commission, les élèves concernés vont devoir changer de professeur de langues à deux reprises dans un très court intervalle de temps.

A la suite de cette réclamation, la Commission centrale de réaffectation procède le 3 avril 1996 à un nouvel examen de la situation de la requérante; le procès-verbal de cette réunion est rédigé en ces termes :

" F. WUYTENS se demande s'il est licite de réaffecter un membre du personnel de l'enseignement communal confessionnel vers l'enseignement officiel.

R. WILKIN signale que la loi du 29.05.1959 ne prévoit pas le réseau "communal confessionnel".

R. NEURAY rappelle que, voici quelques années, la C.C.R. a réaffecté à Bastogne un professeur mis en disponibilité à la ville de Liège. Le PO de Bastogne l'a immédiatement exclu.

L. COMBEZ rappelle également que cette zone a toujours été traitée différemment des autres zones et que l'on ne doit pas modifier cette façon de faire.

R. WILKIN reconnaît qu'il y a bien une commission zonale confessionnelle mais que cette différence disparaît quand on arrive en C.C.R.; celle-ci réaffecte tous les membres du personnel sans exception.

L. COMBEZ rappelle que le libre a toujours refusé de réaffecter les membres du personnel issus du libre non confessionnel.

F. WUYTENS signale que lors de la discussion relative à la reprise de l'ICES de Rochefort, les membres du personnel de cet établissement ont été prévenus que s'ils refusaient de passer à la Communauté, la seule réaffectation possible serait Mouscron. Il ajoute que la volonté communale a toujours été de faire de cet établissement une école à caractère confessionnel.

L. COMBEZ admet toutefois que la C.C.R. laisse un PO libre d'accepter ou de refuser la réaffectation d'un membre du personnel diplômé du libre.

P. RASSART se déclare heureux d'entendre ces paroles et rappelle qu'il avait invoqué cet argument lors d'une réunion précédente. Il redemande, au nom de la Province de Namur, l'annulation de la désignation de M^{me} VRANCKEN à l'Ecole Hôtelière de Namur.

R. WILKIN refuse que la désignation soit annulée sur base de cet argument. Il aurait été d'accord, par contre, de revoir le problème sur base de l'argument pédagogique de la non-spécificité, argument invoqué par ailleurs par le directeur d'établissement.

L. COMBEZ demande que l'annulation se fasse sur base de l'origine du diplôme et de la non-spécificité du titre en ce qui concerne la désignation de M^{me} VRANCKEN, de la non-spécificité du titre en ce qui concerne la désignation de M^{me} PIERRE dans le même établissement".

Par une lettre datée du 3 (ou du 5, date difficilement lisible) avril 1996, le président de la Commission centrale de réaffectation informe la requérante de l'annulation de la désignation dont elle avait bénéficié; il s'agit du premier acte contesté par le présent recours;

Considérant que, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, dans un moyen nouveau soulevé dans le mémoire en réplique, la requérante considère que le retrait de la désignation dont elle avait bénéficié à l'Ecole provinciale hôtelière de Namur a été opéré par le président de la Commission centrale de réaffectation agissant seul, et donc par une autorité qui n'est pas compétente pour poser un tel acte; qu'elle soutient qu'ainsi qu'en atteste le procès-verbal de sa réunion du 3 avril 1996, la Commission centrale de réaffectation n'a, en effet, adopté aucune décision de retrait et s'est bornée à procéder à propos de la désignation en cause, à un échange de points de vue contradictoires entre certains de ses membres;

Considérant que selon l'article 17, § 2, 1^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28

août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés, c'est à la Commission centrale de réaffectation qu'il incombe de procéder "aux réaffectations externes des membres du personnel en disponibilité par des désignations d'office dans tous les niveaux d'enseignement"; que par application du principe du parallélisme des compétences, c'est à cette même commission que revient le pouvoir de décider de l'éventuel retrait des désignations irrégulières dont elle serait l'auteur; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion que la Commission centrale de réaffectation a tenue le 3 avril 1996 que non seulement aucun vote n'a eu lieu sur une proposition de retrait de la désignation de la requérante, mais aussi que tous les membres présents ne partageaient pas la même opinion quant aux motifs qui justifieraient l'adoption d'une telle décision; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

Considérant que, pour ce qui concerne le second acte attaqué, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 28 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, de l'article 17, § 2, 1° et 5°, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaires ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés, de l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire, de l'article 24, § 4, de la Constitution et du défaut de fondement légal requis; qu'elle soutient que, si l'acte est motivé par le caractère de son diplôme, le refus de la désigner dans un emploi à l'Ecole technique provinciale agricole de Ciney se heurte à une double objection, à savoir d'une part, que ce motif est dépourvu de pertinence car le

membre du personnel temporaire occupant l'emploi qui devait être soumis à réaffectation est également titulaire d'un diplôme du réseau libre confessionnel, et d'autre part, que dès lors que sa réaffectation dans l'emploi qu'elle souhaitait obtenir n'aurait pas pour effet de dépasser le quota d'un quart des membres du personnel non titulaires d'un diplôme de l'enseignement officiel, le refus litigieux est inadmissible en droit car il viole le principe d'égalité entre les membres du personnel enseignant fixé à l'article 24, § 4, de la Constitution;

Considérant que la partie adverse répond qu'en se fondant sur l'origine du diplôme de la requérante pour lui refuser la désignation qu'elle postulait, la Commission centrale de réaffectation n'a, contrairement à ce que soutient la requérante, nullement violé l'article 24, § 4, de la Constitution et s'est pleinement conformée à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 lequel implique que dans chaque établissement d'enseignement officiel neutre, une fraction la plus élevée possible de son personnel soit titulaire de diplômes délivrés par des établissements de même caractère;

Considérant que la requérante réplique que la lecture du dossier administratif permet d'établir que la Commission centrale de réaffectation a décidé, lors de sa séance du 4 mars 1996, de ne pas la réaffecter à Ciney au motif que, confirmant en cela la position de la commission zonale, l'emploi était "tout près d'être protégé"; que selon la requérante, ce motif est inadmissible en droit car la Commission centrale de réaffectation ne peut refuser une demande de réaffectation que si les dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 étaient violées par une telle mesure; que la requérante estime qu'en se fondant sur de telles considérations pour adopter le second acte attaqué, la Commission centrale de réaffectation a violé les articles 4, 2°, et 16 de l'arrêté précité et a décidé sans

aucune compétence de soustraire à la réaffectation des emplois qui ne doivent pas l'être;

Considérant qu'il ressort clairement du procès-verbal de la réunion que la Commission centrale de réaffectation a tenue le 4 mars 1996, que ce collège a décidé du refus litigieux non pas en raison du caractère de l'établissement qui avait délivré à la requérante les titres dont elle est porteur, mais uniquement parce que le temporaire occupant l'emploi revendiqué par la requérante était alors sur le point d'être "protégé" de la réaffectation; que selon l'article 101bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, c'est au gouvernement de la Communauté qu'appartient le pouvoir de régler la mise en disponibilité par défaut d'emploi ainsi que la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité; que si, lors de la mise en oeuvre de cette disposition décrétable, l'article 16 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté du 28 août 1995 a permis de soustraire tout temporaire qui compte au moins 600 jours d'ancienneté de service au risque de voir la désignation dont il bénéficie prendre fin pour permettre le retour à l'activité de service de membres du personnel qui ont perdu l'emploi dans lequel ils avaient été nommés à titre définitif, le gouvernement de la Communauté n'a, en revanche, attribué à aucune autorité le pouvoir d'étendre par voie de règlement ou d'acte individuel, la catégorie des bénéficiaires de l'article 16 précité; qu'en l'espèce, tel est précisément l'objet et l'effet de la seule considération retenue par la Commission centrale de réaffectation pour refuser de réaffecter la requérante dans l'emploi que celle-ci revendiquait; qu'il s'ensuit que le second acte attaqué est dépourvu de tout fondement juridiquement admissible,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision de la Commission centrale de réaffectation de l'enseignement officiel subventionné supérieur et secondaire d'annuler la désignation d'office de Huguette VRANCKEN pour occuper l'emploi de professeur de cours généraux (néerlandais et anglais) de huit heures à l'Ecole provinciale hôtelière de Namur, décision portée à sa connaissance par lettre recommandée du 13 avril 1996, et la décision de la Commission centrale de réaffectation de l'enseignement officiel subventionné supérieur et secondaire de ne pas désigner d'office Huguette VRANCKEN pour occuper un emploi soumis à la réaffectation à l'Ecole technique provinciale agricole de Ciney.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.